

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre Service Eau Forêt Biodiversité Affaire suivie par : Jonathan ROY

Nevers, le 29 avril 2020

Tel.: 03 86 71 71 71

Mél.: ddt-sefb@nievre.gouv.fr

SCEA DE MOUSSEAU MOUSSEAUX 58380 LUCENAY LES AIX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Mise en dérivation plan d'eau sur la commune de LUCENAY-LES-AIX

Accord sur dossier de déclaration Référence : 58-2020-00055

Pièce jointe : Arrêté préfectoral cadre n° 782 du 13 février 2007

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en dérivation du plan d'eau référence cadastrale D n° 329 sur la commune de LUCENAY-LES-AIX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 avril 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les travaux devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral cadre n° 782 du 13 février 2007.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

· LUCENAY-LES-AIX

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- à compter de sa notification, par le déclarant dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par les tiers dans un délai de quatre mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Aude PELICHET